

OUTILS DE GESTION DES INCIVILITES SUR LE TERRAIN PAR LES OFFICIELS DANS LE CLUB PAR LES DIRIGEANTS

Dans un souci constant de promouvoir un environnement respectueux et sécuritaire lors des rencontres sportives, il est essentiel que chacun adopte une attitude exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors. À travers ces documents, nous rappelons aux clubs leur rôle clé dans la prévention et la gestion des incidents, ainsi que leur pouvoir disciplinaire interne.

La régulation des comportements, qu'il s'agisse de joueurs, d'encadrants ou de spectateurs, repose sur une application rigoureuse des règles et sur une communication efficace avec les arbitres et officiels. Le respect des procédures en cas d'incidents est crucial pour assurer la bonne conduite des rencontres et maintenir un climat de fair-play.

De plus, chaque association doit se doter d'un cadre disciplinaire interne solide. En effet, l'adhésion à un club implique des droits, mais aussi des obligations que chaque membre se doit de respecter. En cas de manquement, des mesures proportionnées peuvent être prises pour protéger l'intégrité du groupe et les valeurs sportives qui nous sont chères.

À travers ces mesures, nous nous engageons à préserver le respect et l'esprit sportif dans notre discipline, tout en assurant un traitement équitable et juste pour chaque situation. Que ces dispositifs servent à renforcer la cohésion et à prévenir les dérives, pour que le basket reste une école de la vie, où chacun peut s'épanouir dans la bienveillance et le respect des autres.

CONDUITE A TENIR

PAR LES ARBITRES EN CAS D'INCIDENTS

IX – INCIDENTS

A l'exception des championnats PNF et PNM

En prévention des incidents, l'arbitre doit utiliser les moyens réglementaires mis à sa disposition. Ces moyens seront adaptés à la situation. Afin de faciliter la gestion de la rencontre, le délégué de club doit participer au briefing d'avant-match avec les arbitres.

Un incident lors d'une rencontre est défini soit par :

- un envahissement de l'aire de jeu ou des abords immédiats par le public ;
- un comportement ou des propos inappropriés de la part de joueurs, entraîneurs, accompagnateurs, spectateurs, officiels et/ou du délégué de club.

Lorsqu'un tel incident est constaté à l'occasion d'une rencontre, qu'elle soit arrêtée momentanément ou définitivement par le premier arbitre (Crew Chief), la décision d'arrêter définitivement la rencontre sera prise par le premier arbitre après concertation avec les autres officiels et le délégué de club.

1 – En cas d'arrêt momentané

Le premier arbitre est tenu de consigner les faits de l'arrêt momentané de la rencontre sur la feuille de marque en observation.

2 – En cas d'arrêt définitif

2.1 - Le premier arbitre est tenu :

- de consigner les faits sur la feuille de marque en tant qu'incident
- d'en aviser les entraîneurs et capitaines des deux équipes
- de faire contresigner les deux capitaines pour prise de connaissance
- de récupérer au terme de la rencontre les rapports de l'arbitre et des officiels de la table de marque, du délégué de club ainsi que la feuille de marque et de les transmettre à l'instance organisatrice dans les temps impartis par les règlements fédéraux.

2.2- Devront fournir, à l'instance organisatrice, un rapport circonstancié sur les incidents :

- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence ; -
- toute personne directement mise en cause ; -
- le représentant et/ou membre d'un Comité directeur d'une structure fédérale (Comité, Ligue, Fédération) présent sur la rencontre, investi d'une fonction officielle ou non.

2.3- Un dossier de discipline pourra être ouvert.

2.4- Seule la commission sportive est compétente pour déterminer les suites à donner sur la rencontre

POUVOIR DISCIPLINAIRE

INTERNE AU CLUB

1. FONDEMENT DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Une association est un contrat passé entre ses membres.

L'adhésion à l'association formalise la volonté d'une personne de se soumettre aux statuts et règlements de l'association.

Elle accorde des droits aux membres et impose des obligations.

- En cas d'infraction à son engagement, l'adhérent peut faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part des organes compétents de l'association
- Par principe, l'organe compétent est librement déterminé par les statuts ou le règlement intérieur de l'association (Ex. Le Bureau, Le Comité Directeur...). En l'absence de précisions, l'Assemblée Générale est compétente.
- L'association ne peut sanctionner librement un membre :
 - La sanction doit trouver un fondement (Statuts, Règlement Intérieur, Charte d'engagement...)
 - Elle ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une procédure (respect d'une procédure stricte ; respect des droits de la défense de l'adhérent poursuivi...)

2. LES ETAPES DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

- Constater la violation d'une disposition des textes de l'association (règlement intérieur / statuts de l'association)
- Informer préalablement l'adhérent poursuivi de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre
- Notifier les griefs qui lui sont reprochés
- Assurer une procédure contradictoire en convoquant l'adhérent (dans un délai raisonnable) à une séance disciplinaire
- Informer l'adhérent poursuivi de ses droits à la défense
 - De présenter des observations écrites
 - D'être représenté par un conseil
 - D'être accompagné de la personne de son choix
 - De consulter et d'obtenir l'ensemble des pièces du dossier
 - De demander que soient entendues les personnes de son choix
- Organiser une réunion, rassemblant l'organe compétent, à laquelle a été convoqué l'adhérent poursuivi
- Notifier à l'adhérent une décision motivée indiquant les délais et voies de recours

3. LES SANCTIONS

- En principe, les statuts ou le règlement disciplinaire, sont libres de prévoir les sanctions pouvant être prononcées.
- Nous déconseillons d'adopter une stipulation prévoyant une échelle de sanctions car toute énumération est limitative et interdit de prononcer une sanction non prévue, même si elle est moins rigoureuse.
- En l'absence de précision, l'autorité compétente à libre choix de la sanction, sous réserve qu'elle soit proportionnée aux griefs reprochés.

Le principe de la sanction : La sanction doit être motivée en droit et en fait, proportionnée aux griefs reprochés.

Distinction exclusion et perte de la qualité de membre :

L'exclusion est une sanction prise par l'association dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Elle peut être décidée lorsqu'un membre commet un manquement aux règles statutaires et/ou du règlement intérieur :

- Comportement inapproprié
- Agression d'un autre membre
- Détérioration d'un bien appartenant à l'association

La perte de la qualité de membre de l'association est la conséquence de l'exclusion.

Elle ne constitue en revanche pas une sanction. Elle peut intervenir, à la demande de l'adhérent, ou lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions pour être membre de l'association (en application des statuts de l'association).

4. LE REMBOURSEMENT PAR L'ADHERENT DES SOMMES PAYEES PAR LE CLUB ET LIÉES A SON COMPORTEMENT

Exemple : Le club est amené à payer une amende à son Comité Départemental en raison de FT et/ou de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

- L'association sportive va s'acquitter des frais de procédure auprès du Comité Départemental.
- En appréciant la nature des FT, le club peut demander à l'adhérent de rembourser les sommes déboursées par l'association sportive.

Pour cela :

- Il convient de préciser cette éventualité dans les statuts / règlement intérieur.
- Pour cela, il convient d'être suffisamment précis dans la qualification des faits pouvant entraîner le remboursement des sommes par le licencié.

- En l'absence de précision dans les statuts, sur décision de l'organe compétent, il peut être demandé à l'adhérent de rembourser les sommes versées par son association sportive.